



Vendredi 18 Juillet 2025  
N°714

# JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du  
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès  
Verbaux des différentes commissions régionales,  
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions  
ou renseignements



[ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)

## Les infos de la semaine



Composition  
des poules :  
saison  
2025/2026

[Cliquez ici](#)

## Sommaire

1 – Clubs ..... page 3

2- CR Délégations ..... page 4

3- CR Contrôle des Mutations ..... page 5

4- CR Arbitrage..... page 13

6- Bureaux Pléniers et Conseil de Ligue page 15

*Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.*

## CLUBS

### Réunion du 15 Juillet 2025

#### Inactivités partielles Saison 2025/2026

- 550078 – F.C. BALMES NORD ISERE** – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 07/07/25.  
**544105 – C.S. PARAY-LORIGES** – Catégorie Seniors – Enregistrée le 09/07/25.  
**530041 – O. DE ST DENIS LES BOURG** – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 09/07/25.  
**527000 – UNION SPORTIVE LE BOUCHAGE** – PASSINS – Catégorie Seniors – Enregistrée le 10/07/25.  
**529711 – ENT.S. CHOMERACOISE** – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 09/07/25.  
**504674 – A.S. DE LIMAS** – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 11/07/25.  
**550152 – A.S. DU GRESIVAUDAN** – Catégorie Seniors – Enregistrée le 09/07/25.  
**536255 – A.S.C. JONS** – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 11/07/25.  
**504768 – AV.S. NOIRETABLE** – Catégories Foot-Animation et U12 à U17 – Enregistrées le 07/07/25.

#### Inactivité totale Saison 2025/2026

- 864885 – UNION LYONNAISE FOOTBALL CLUB** - Enregistrée le 08/07/25.

#### Groupement Saison 2025/2026

- 520784 – O. ST JULIEN CHAPTEUIL  
524940 – U.S. LANTRAC  
565250 – GJ ATHLETIC ST JULIEN LANTRAC

#### Nouveaux clubs Saison 2025/2026

- 565246 – UNION SPORTIVE DES OULLIERES** – Libre.  
**565247 – CLERMONT ACADEMY** – Libre.

Retour  
SOMMAIRE

## DELEGATIONS

Réunion du Mardi 15 Juillet 2025

Président : M. LONGERE Pierre  
Présent : M. HERMEL Jean-Pierre

Excusé : M. BESSON Bernard (congés).

### RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

**M. BESSON Bernard**  
Téléphone : 06-32-82-99-16  
Mail : lraf.oologneosoleil@gmail.com

**M. BRAJON Daniel**  
Téléphone : 06-82-57-19-33  
Mail : brajond@orange.fr

### RECRUTEMENT DELEGUES REGIONAUX

Les Délégués souhaitant cesser leur activité doivent en informer la Commission, dès à présent.

Les fiches de renouvellement 2025/2026 ont été transmises le 09 juillet 2025. Retour impératif pour le 1<sup>er</sup> août 2025.

### NOMINATION COMMISSIONS FEDERALES

La Commission adresse ses félicitations à MM. J. LOPES et J. DUTCKOWSKI pour leur promotion dans le corps des Délégués Nationaux.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.

Retour  
SOMMAIRE

## CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 16 Juillet 2025

(En visioconférence et voie électronique)

Président de séance : M. DURAND  
Présents : MM. ALBAN, BEGON,  
Excusé : MM. CHBORA, VACHETTA  
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### RECEPTIONS

**VALSERHONE FOOT – 590301 – HADDADOU Sabri (Senior) – club quitté : U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL – 500113 (Ligue CENTRE -VAL DE LA LOIRE)**

**F. C. FRANCHEVILLOIS – 504460 – PARASSIN Logan (Senior) – club quitté : LATINO A. F. C. DE LYON – 581484**

**EVEIL DE LYON – 523565 – NAJAH Mohamed (U17) – club quitté F.C. STE FOY LES LYON – 523654**

**F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT – 504278 – MANSOUR Abdel Ileh (U16) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE SAINT ETIENNE SUD – 582734**

**F. C. ROCHEGUIDEN – 563906 – PEREZ Manuel (Senior) – club quitté : A. S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES – 532967**

**A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT – 525985 – MAHFOUD Ahmed (U17) – club quitté : F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731**

**S.C. ST POURCINOIS – 508742 – CIKO Eugres (Senior) – club quitté : U.S. ABRESTOISE – 506230**

### OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

#### DOSSIER N° 36

**A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU – 528571 – DOMINGOS Sandro (U14) – club quitté : O. SALAISE RHODIA – 504465**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition en évoquant une erreur de la part du joueur souhaitant rester au sein de leur club ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

#### DOSSIER N° 37

**U.S ARGONNAY – 520590 – ABDALRAZIG Sapry (Senior) – club quitté : CSA POISY – 513251**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives et financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

## DOSSIER N° 38

**U. S FEILLENS – 508642 – BOAVIDA Samuel (Senior) – club quitté : MACON FOOTBALL CLUB – 527265 (Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE)**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 08/07/2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission ;

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

## DOSSIER N° 39

**OLYMPIQUE LYONNAIS – 500080 – KONATE Kabine (U13) – club quitté : UF MACONNAIS – 548133 (Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE)**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 09/07/2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

**Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et émit le souhait de lever son opposition ;**

**Considérant que l'opposition a été levée en date du 10 juillet suite à la demande du club quitté ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission clôt le dossier.**

## DOSSIER N° 40

**MENIVAL F.C. – 541589 – KWALAKA WAFINAMA David (U15) – club quitté : F.C. DU ROULE MULATIERE – 518951**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ; ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

## DOSSIER N° 41

**FOOTBALL CLUB MONTELMAR – 528941  
– LAZZAOUI ABERKANE Hamza (U17) –  
club quitté : U.S. ANCONE – 520597**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition en évoquant une erreur de la part du joueur souhaitant rester au sein de leur club ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

## DOSSIER N° 42

**LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE –  
554336 – HADJI Salma (U20 F) – club  
quitté : FLEURY 91 F.C. – 524861 (Ligue  
PARIS ILE DE France)**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 09/07/2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le**

**joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

## DOSSIER N° 43

**LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE –  
554336 – AKIN Selcuk (Veteran) – club  
quitté : F. C. THIERS AUVERGNE – 582753**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

## DOSSIER N° 44

**BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS –  
551384 – JABER Amar (U16) – club quitté :  
R.C. BELIGNY VILLEFRANCHE – 536929**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives (mise en péril de l'équipe) ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission**

dans le délai imparti ;  
**Considérant les faits précités ;**  
**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

## DOSSIER N° 45

**AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843 – CLARO CEREJO DA SILV Anthony (U15), DJATO Isaac et DESMERCIERES Jonas (U16) – club quitté : S.C. AVERMOIS – 516556**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;  
Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ des joueurs cités en rubrique pour raisons sportives ;  
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;  
**Considérant les faits précités ;**  
**La Commission lève les oppositions émises pour les joueurs cités en rubrique.**

## DOSSIER N° 46

**F. C. EVIAN 582119 – 582119 – SACKO Youkoule (Senior) – club quitté : C.S. AMPHION PUBLIER – 516534**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;  
Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;  
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;  
**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**  
**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**  
**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

## DOSSIER N° 47

**ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY – 526437 – SOIRRE Nabila (Senior) – club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;  
Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;  
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;  
**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**  
**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**  
**Considérant les faits précités ;**  
**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

## DOSSIER N° 48

**LA FRANCAISE F. DE CHAPPES – 514080 – FERRET Marvin (Senior) – club quitté : C.S. FEYTIAT – 520177 (Ligue NOUVELLE AQUITAINE)**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;  
Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;  
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 04/07/2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti et qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

## DOSSIER N° 49

**F. C. CHAMBOTTE – 551005 – GAGUIA Gozo (Senior) – club quitté : U.S. PRINGY – 521000**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

## DOSSIER N°50

**C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563 – GOMES SEIDI Herjo (U18) – club quitté : S.O. CHOLETAIS – 500106 (Ligue PAYS DE LA LOIRE)**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la

Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 04/07/2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

## DOSSIER N° 51

**O. ST ETIENNE – 504383 – CISSE Daouda (U 18) – club quitté : F.C. ST ETIENNE – 521798**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur mineur et non par les représentants légaux du joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

## DOSSIER N° 52

**F.C. ROCHE ST GENEST – 544208 – DIALLO Mame (Senior) – club quitté : F.C. ST ETIENNE – 521798**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**Par ces motifs, la Commission ne lève pas l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

## DOSSIER N°53

**U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON– 529489 – CASTERAS Lucas (U20) – club quitté : U.S. DE HYDSHYDS – 512268**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières et sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et émit le souhait de lever son opposition ;**

**Considérant que les oppositions ont été levées en date du 15 juillet suite à la demande du club quitté ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission clôt le dossier.**

## DOSSIER N° 54

**UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE – 523821 – NKOA Stephane (Senior) – club quitté : A.S. ST APOLLINAIRE – 525648 (Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE)**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 10/07/2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

## DOSSIER N° 55

**COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU – 504467- CALOGINE Thomas (U19) – club quitté : U.S. EST LYONNAIS FOOT – 580927**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

**Considérant que le club de COTIERE**

**MEXIMIEUX VILLIEU** a demandé la suppression de la demande de licence le 12 juillet.

Considérant que la demande de licence a été supprimée le 15 juillet.

Considérant les faits précités ;  
La commission clôt le dossier.

## DOSSIER N°56

**EL.S. DE GLEIZE – 523647 – FEKIH Najib (U17) – club quitté : R.C. BELIGNY VILLEFRANCHE – 536929**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et émit le souhait de lever son opposition ;  
Considérant que l'opposition a été levée en date du 16 juillet suite à la demande du club quitté ;

Considérant les faits précités ;  
La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

## DOSSIER N°57

**F.C. LYON FOOTBALL – 505605 – DEMBRI Djibryl (U19) – club quitté : F. C. SAINT CYR - COLLONGES - MONT D'OR – 530052**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur mineur et non par les représentants

légaux du joueur pour justifier de la dette ;  
Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

## DOSSIER N°58

**ASSOCIATION SPORTIVE SAINT ETIENNE SUD – 582734 – KECHOUANE Moussa (Senior) – club quitté : ENT.S. ST JEAN BONNEFONDS – 516407**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières et sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et émit le souhait de lever son opposition ;

Considérant que les oppositions ont été levées en date du 16 juillet suite à la demande du club quitté ;

Considérant les faits précités ;  
La Commission clôt le dossier.

## DOSSIER N° 59

**F.C. TRICASTIN – 504293 – ABOUZIDI Rayan (U18) – club quitté : U. S. VALLEE-JABRON – 590379**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition en évoquant une erreur de la part du joueur souhaitant rester au sein de leur club ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, donné ses

explications à la demande de la Commission ;  
Considérant les faits précités ;  
La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

*Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Le Président de séance

Le Secrétaire,

Jean-Paul DURAND

Bernard ALBAN

Retour  
SOMMAIRE

## ARBITRAGE

### Réunion du 14 juillet 2025

Président : Eddy ROSIER

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

#### Dossier Médical Arbitre 2025-2026 à retourner pour le 15 juillet 2025

**Il est téléchargeable :**

<https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/ba50e5a0a3cf3a29baa7ab1fd3586a13.pdf>

#### Informations de la Commission Régionale Médicale

Le DMA a été modifié dans sa présentation et des changements ont également été effectués sur le fond.

Les informations pratiques figurent toutes en page 1 de la notice explicative DMA (qui paraîtra prochainement) mais nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants :

#### **A partir de 35 ans**

- Un DMA devra être fourni tous les ans ;
- Tous les 5 ans un bilan cardiologique devra être effectué **chez un cardiologue** en lui apportant les résultats d'un bilan biologique des

**facteurs de risque cardiovasculaire** (recherche de glycémie, bilan cholestérol) que vous aurez réalisé

- **AVANT** la consultation chez le cardiologue (demandé par le médecin traitant au préalable).

Nous vous conseillons donc d'anticiper sur la prise de rendez-vous chez le cardiologue plusieurs mois avant de refaire le DMA.

- L'épreuve d'effort n'est plus obligatoire. **Seul le cardiologue** décidera des examens complémentaires cardiologiques qui seront éventuellement à prévoir.

Pour la prochaine **saison 2025/2026**, sont concernés **obligatoirement** par une visite chez le cardiologue les arbitres atteignant les 35 ans et ceux de plus de 35 ans ayant effectué leur dernier test d'effort en 2020.

- Le renouvellement du contrôle ophtalmologique au-delà de 35 ans a lieu tous les 5 ans (au lieu de tous les 4 ans auparavant).

Pensez également à bien compléter et signer le consentement au traitement des données en bas de la page 3.

## ASSEMBLEES GENERALES DEBUT SAISON 2025/2026

Les assemblées générales des arbitres auront **toutes lieu le week-end du 29 au 31 août 2025, celle des observateurs se tiendra le dimanche 7 septembre 2025.**

Votre jour et horaire de convocation est fonction de votre catégorie d'appartenance et sont définis comme suit :

Catégorie	Horaires
Groupe promotionnel FFF	Du vendredi 29 août à 17h30 au samedi 30 août à 15h ( <i>nuitée obligatoire</i> )
Régional 1, Assistant Régional 1 et 2	Du vendredi 29 août à 19h au samedi 30 août à 15h ( <i>nuitée obligatoire</i> )
Régional 2, Assistant Régional 3, Candidats assistant Régional 3	Le samedi 30 août de 7h45 à 18h
Régional 3, Féminines, Candidats Régional 3	Le samedi 30 août de 8h à 18h
Jeunes Arbitres de Ligue, Candidats Jeune Arbitre de Ligue	Le dimanche 31 août de 8h à 18h
Arbitres de Ligue Futsal	Le dimanche 31 août de 8h30 à 18h

## COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à [comptabilite@laurafoot.fff.fr](mailto:comptabilite@laurafoot.fff.fr), aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser obligatoirement** dans votre demande votre **numéro de licence**.

## FORMATIONS INITIALES D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

## INDISPONIBILITES DEBUT SAISON 2025/2026

Elles ne pourront plus être saisies à partir du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'à la validation complète de votre licence.

Le Président,

Eddy ROSIER

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

Retour  
SOMMAIRE

## BUREAU PLENIER

**Réunion du 17 Juillet 2025**

**Président :** Pascal PARENT

**Présents :** Lilian JURY, Joël MALIN, Didier ANSELME, Thierry CHARBONNEL, Chrystelle RACLET, Jean-Marc SALZA, Denis ALLARD, Pierre LONGERE, Pascal PEZAIRE, Nicole CONSTANCIAS, Dominique DRESCOT.

**Excusés :** Guy POITEVIN, Daniel THINLOT.

**Assistent :** Méline COQUET, Richard DEFAY.

### 1/ Constitution des poules des championnats régionaux 2025/2026.

- a) Après publication des poules édictées par le Conseil de Ligue dans sa réunion du 12/07/2025, le Bureau Plénier procède aux modifications suivantes :
- Accepte la demande d'inversion de poule en championnat Seniors Régional 3 entre l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON (poule D) et l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON (Poule F), après l'avis favorable du District Drôme-Ardèche ;
  - Prend note du refus de l'US. DAVEZIEUX VIDALON de s'engager en championnat U20 R2 Poule C et repêche l'O. ST ETIENNE (après les refus du F.C. ECHIROLLES et du F.C. VAULX EN VELIN) conformément au classement du mini-championnat des équipes reléguées ;  
Pour des raisons de proximité géographique, le F.C. SEYSSINS actuellement en Poule A, bascule en Poule C, et le club de l'O. ST ETIENNE intègre la poule A du championnat U20 R2 ;
  - Prend note du refus du GROUPEMENT SOURCES ET VOLCANS de s'engager en championnat U16 R2 Poule A et repêche le C.S. VIRIAT (équipe la mieux placée au classement du mini-championnat des équipes reléguées) ;  
Pour des raisons de proximité géographique, le club des SAUVETEURS BRIVOIS actuellement en Poule B, bascule en Poule A, et le club du C.S. VIRIAT intègre la poule B du championnat U16 R2 ;
  - Prend note du refus d'accession du GROUPEMENT JEUNES LOIRE MEZENC et de l'absence d'accédant pour le District de la Haute-Loire en U15 R2 ; par conséquent, repêche le CS ARPAJON (équipe la mieux placée au classement du mini-championnat des équipes reléguées) en championnat U15 R2 Poule A.
- b) Le Bureau Plénier décide de ne pas donner une suite favorable à la demande d'inversion de poule en Championnat Seniors Régional 3 entre l'UGA LYON DECINES (Poule D) et le GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (Poule E), après l'avis défavorable du District de la Loire qui ne souhaite pas que soient regroupés six clubs de son territoire dans une même poule.

Le Président,  
Pascal PARENT

Le Secrétaire Général,  
Pierre LONGERE

## BUREAUX PLENIERS

*Réunion du 26 Mai 2025*

Pour prendre connaissance du compte-rendu [CLIQUEZ ICI](#)

*Réunion du 10 Juin 2025*

Pour prendre connaissance du compte-rendu [CLIQUEZ ICI](#)

## CONSEIL DE LIGUE

*Réunion du 17 Mai 2025*

Pour prendre connaissance du compte-rendu [CLIQUEZ ICI](#)

Retour  
SOMMAIRE